SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400400: assistance en escale dans les aeroports

En vigueur au 01/01/2022 (Dernière actualisation de la page 01/03/2022)

Augmentation CCT de 0,4% en 01/2022 pour les salaires minimums et réels. Indexation de 3,95% en 1/2022.

A partir du 13/04/2012, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400400 (AR du 05/03/2012). Le sous-secteur 1400008 a été abrogée à cette date.

Pas d'application pour :

- Les apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035.
- Les apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone "type contrat d'apprentissage".

Il n'y a jamais eu de salaires des jeunes pour le présent barème salarial. Les âges de départ ont été supprimés. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Classe	
BAR01	13.7556
BAR02	13.7803
BAR03	14.0943
BAR04	14.9759
BAR05	15.1430
BAR06	15.3113
BAR07	15.4642
BAR08	15.5205
BAR09	15.9327
BAR10	16.4460
BAR11	17.6680
BAR12	18.2789